



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 3/2007

Arrêt du 7 novembre 2007

Composition : Mme et MM. Raymond Didisheim vice-président, Florence Aubry Girardin, Pierre Moor, juges Philippe Jaton et Irène Wettstein Martin, juges suppléants.

Parties : X._____, c/ Y._____, A._____,
requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal

* * *

En fait :

A.- X._____ et Eulalia Teresa X._____ née Z._____ sont divorcés selon jugement rendu par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne du 15 septembre 2004 définitif et exécutoire dès le 29 juin 2005. Sur réquisition de Eulalia Teresa X._____, née Z._____, un commandement de payer, poursuite no 3126106 de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne, d'un montant de Fr. 10'000.- plus intérêts à 5 % l'an du 1^{er} septembre 2005 a été notifié à X._____. Fondé sur des pensions arriérées dues en vertu du jugement précité, cet acte de poursuite a été frappé d'opposition totale le 19 février 2007.

Par courrier daté du 19 mars 2006 (recte : 2007) et adressé au Juge de Paix des districts de Morges, d'Aubonne et de Cossonay, la poursuivante a requis la mainlevée définitive de cette opposition. Statuant à son audience du 26 avril 2007, le Juge de Paix a fait droit à cette requête à concurrence de Fr. 9'000.- plus intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 2005, arrêté à Fr. 210.- les frais de justice de la partie poursuivante et condamné la partie poursuivie à verser la somme de Fr. 210.- à la partie poursuivante à titre de dépens. Notifié le 30 avril 2007, ce prononcé a fait l'objet d'une demande de motivation à la suite de laquelle un prononcé motivé a été notifié aux parties le 4 mai 2007.

B.- A l'encontre de cette décision, X._____ a interjeté un recours auprès de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal sous forme de lettre datée du 16 mai 2007. En substance, X._____ expose que la poursuite en cause et la procédure de mainlevée y relative sont la conséquence d'une procédure de divorce qui aurait été bâclée par les différentes instances judiciaires appelées à en connaître. En conséquence, il déclare contester la compétence de la Cour des poursuites et faillites, voire du Tribunal cantonal, pour statuer sur son recours, estimant que celui-ci doit être traité par une Cour ad hoc nommée par le Grand Conseil. A cette lettre étaient jointes diverses annexes dont la copie d'une correspondance du 7 février 2007 que le requérant avait adressée à la Commission des pétitions du Grand Conseil, accompagnée d'un mémoire intitulé "Les abus de l'appareil judiciaire aux dépens de X._____".

C.- Le 7 juin 2007, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a informé X._____ que, compte tenu de la requête de récusation de tous les membres du Tribunal cantonal contenue dans son recours, ladite requête et le dossier la concernant étaient adressés au Tribunal de céans pour toute suite utile, conformément aux art. 43 et 47 al. 2 du Code de procédure civile (CPC), par renvoi de l'art. 47 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP). Le Président de la Cour des poursuites et faillites précisait qu'il n'y avait pas, en l'espèce, matière à récusation spontanée des membres du Tribunal cantonal et que, faisant application de l'art. 49 al. 1, 2^{ème} phrase,

CPC, la Cour des poursuites et faillites avait décidé de suivre à l'instruction du recours, une annulation ultérieure de sa décision en application de l'art. 50 CPC demeurant réservée. Il ajoutait ce qui suit : *"La Cour des poursuites et faillites tient en effet votre requête de récusation pour abusive, considérant qu'il n'existe aucun motif de récusation au sens de l'article 42 CPC, qu'aucune des précédentes requêtes de récusation que vous avez formées n'a été admise et que vous ne faites valoir aucun motif spécifique et nouveau"*.

Ce même 7 juin 2007, le Président de la Cour des poursuites et faillites a transmis la requête de récusation au Tribunal neutre.

D.- Le Tribunal neutre a renoncé à demander des observations au Tribunal cantonal.

En droit :

1.- Le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a considéré, sans être démenti par le requérant, que la demande de récusation que celui-ci avait intégrée à son recours du 16 mai 2007 était dirigée contre le Tribunal cantonal in corpore. Dès lors le Tribunal neutre est compétent pour en connaître, conformément à l'art. 43 CPC auquel renvoie l'art. 47 LVLP. Doit en conséquence être préjudiciellement rejetée, faute de trouver appui sur une quelconque base légale, la demande du requérant tendant à ce que sa requête soit traitée par une Cour ad hoc nommée par le Grand Conseil.

2.- Comme toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid.1b p. 431), les requêtes de récusation au Tribunal neutre sont subordonnées à un intérêt de la part du requérant. In casu, cet intérêt n'est pas contestable. Lors du dépôt de sa demande, le requérant était en effet partie à une procédure pendante devant le Tribunal cantonal. Comme l'a indiqué le président de la Cour des poursuites et faillites, ladite procédure a de surcroît suivi son cours, sous réserve d'une éventuelle annulation ultérieure la décision à intervenir, en application de l'art. 50 CPC. Sous cet angle, la requête de récusation est en conséquence recevable.

3.- Déposée en temps utile (art. 46 CPC), la requête de récusation doit être motivée (art. 47 al. 1 CPC). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir arrêt précité), il appartient au requérant d'indiquer de manière précise les motifs pour lesquels le tribunal dont la récusation est demandée en bloc serait empêché d'entendre sa cause. En l'espèce, X._____ s'est toutefois borné à invoquer les prétendus dénis de justice dont il aurait été victime, sans établir le moindre lien entre ces griefs et une quelconque apparence de prévention du Tribunal cantonal dans son

ensemble. Force est ainsi de constater l'absence de toute allégation de faits pertinents susceptibles de faire ressortir le moindre indice de partialité ou de fonder ne fût-ce qu'une simple présomption de prévention de la part du Tribunal cantonal in corpore. Partant, dans la mesure où elle ne serait pas irrecevable faute d'être suffisamment motivée, la demande de récusation s'avère manifestement mal fondée.

4.- Aucun tarif n'étant encore en vigueur, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. La demande de récusation en corps du Tribunal cantonal est rejetée dans la mesure où elle est recevable;
- II. Il n'est pas perçu de frais.

Le vice-président :	Une juge :
Raymond Didisheim	Florence Aubry Girardin

Du :

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.